

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Marché n°2615C04MP

**Maintenance et modernisation des ascenseurs de la
CCI du CANTAL**

Pouvoir Adjudicateur

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal

44 Boulevard du Pont Rouge

15000 Aurillac

Site internet: www.cantal.cci.fr

Profil acheteur: www.marches-publics.gouv.fr

Cellule régionale de la commande publique: marches@cantal.cci.fr

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Durée d'exécution	4
3.1 - Durée d'exécution	4
3.2 – Délai d'exécution des tranches	5
3.2 - Reconduction	5
4 - Prix	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2 - Modalités de variation des prix	5
4.3 – Clause de déclenchement de la révision des prix	6
4.4 – Clause de butoir	6
4.5 – Clause de sauvegarde	6
5 - Garanties Financières	6
6 - Avance	6
7 - Modalités de règlement des comptes	6
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
7.2 - Présentation des demandes de paiement	6
7.3 - Délai global de paiement	7
7.4 - Paiement des cotraitants	7
7.5 - Paiement des sous-traitants	7
8 - Conditions d'exécution des prestations	7
9 - Développement durable	8
9.1 – Exigences sociétales	8
9.2 – Exigences environnementales	8
10 - Pénalités	9
10.1 - Pénalités de retard	9
10.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	10
10.3 – Autres pénalités spécifiques	10
11 - Assurances	11
12 - Clause de réexamen	11
13 - Résiliation du contrat	13
13.1 - Conditions de résiliation	13
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
14 - Règlement des litiges et langues	14
15 - Dérogations	14
II – DISPOSITIONS TECHNIQUES	14
PARTIE A – MAINTENANCE, ENTRETIEN ET DÉPANNAGE DES ASCENSEURS	14
Article A.1 Objet de la partie maintenance	14
Article A.2 Périmètre des installations concernées	15
Article A.2.2 Maintenance préventive	16
Article A.4 Maintenance corrective et dépannage	20
Article A.5 Fourniture et remplacement des pièces	21
Article A.6 Assistance réglementaire	22
PARTIE B – TRAVAUX DE MODERNISATION DE L'ASCENSEUR L5067	22
Article B.1 Objet de la partie travaux	22

Article B.2 Ascenseur concerné.....22

Article B.3 Travaux indispensables (tranche ferme)22

Article B.4 Tranche optionnelle.....24

Article B.5 Organisation et contraintes de chantier24

Article B.6 Réception des travaux24

I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent la Maintenance et modernisation des ascenseurs de la CCI du CANTAL.

Lieu(x) d'exécution :

Siège de la CCI du Cantal 44 Boulevard du Pont Rouge (2 ascenseurs)
Campus Consulaire 17 Boulevard du Vialenc (1 ascenseur)
15000 Aurillac

La maintenance relève d'un **contrat étendu** pour l'ensemble des ascenseurs, qui vient compléter les exigences minimales des dispositions prévues par l'arrêté SAE du 18 novembre 2004.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations (partie travaux) comprennent 1 tranche ferme (travaux indispensables précisés à l'article B.3 du CCP) et 1 tranche optionnelle :

Tranche(s)	Désignation
Tranche ferme	Travaux indispensables
Tranche optionnelle 1	Habillage cabine

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cadre de réponse OBLIGATOIRE
- La décomposition des prix forfaitaires (DPF)
- Le CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et services pour la partie maintenance
- Le CCAG applicable aux marchés de travaux pour la partie travaux

3 - Durée d'exécution

3.1 - Durée d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat pour une durée de 2 ans.

Les travaux de modernisation obligatoires de l'ascenseur du siège seront réalisés dans la première année d'exécution du contrat.

3.2 – Délai d'exécution des tranches

La mise en œuvre de la tranche optionnelle relative à l'habillage cabine pourra se faire pendant toute la durée d'exécution du contrat.

3.2 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la reconduction est de 24 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement par application :

Maintenance préventive, corrective, assistance dépannage :

Le candidat propose un montant forfaitaire annuel pour chaque équipement et chaque prestation couvrant les opérations de maintenance préventive, corrective et dépannage, vérifications préventives et maintien en bon fonctionnement des installations, vis-à-vis des législations ou réglementations en vigueur.

Les prestations forfaitaires comprennent la main d'œuvre, les frais de déplacement et le remplacement des pièces défectueuses ou usées.

Les prix forfaitaires sont réputés comprendre les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais de déplacement et d'hébergement éventuels pour toutes les réunions nécessaires à la réalisation de la prestation).

Travaux :

Les travaux sont réglés par l'application des prix forfaitaires.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application de la formule suivante :

$$P_0 \times (0.8 \times ICHT - IME / ICHT - IME_0) + (0.2 \times BT48 / BT48_0)$$

Où:

ICHT – IME = indice des salaires dans les industries mécaniques et électriques (source INSEE)

BT48 = indice des travaux ascenseurs (source Fédération Française du Bâtiment)

Le mois M0 étant celui de remise des offres

4.3 – Clause de déclenchement de la révision des prix

La révision de prix ne s'appliquera que lorsque l'incidence de la révision sera supérieure ou égale à 1% du montant des prix initiaux.

4.4 – Clause de butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de la révision des prix sera limitée à une augmentation de 3% (trois pour cent) maximum par an.

4.5 – Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché, dans le cas où la révision des prix conduirait à une augmentation supérieure à 6% (six pour cent) d'une période à l'autre.

5 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5% sera opérée sur la facturation relative aux travaux.

Elle peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18150001800039
- Code service : ETB100
- Numéro d'engagement juridique : 2615C04MP

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

9 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et sociétal qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit.

En cas de manquement répété ou de non-transmission des livrables environnementaux ou sociétaux attendues, ou de non-respect des engagements pris à la remise de son offre pour la mise en œuvre des clauses de développement durable, il pourra être appliqué une pénalité.

9.1 – Exigences sociétales

Le titulaire s'engage à exécuter le marché dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives :

- au droit du travail,
- à la santé et à la sécurité des travailleurs,
- à l'égalité professionnelle,
- à la lutte contre toute forme de discrimination.

À ce titre, le titulaire veille notamment à :

- garantir des conditions de travail décentes pour l'ensemble des personnels mobilisés pour l'exécution du marché ;
- respecter les règles relatives au temps de travail, à la rémunération minimale et à la protection sociale ;
- former le personnel à l'égalité professionnelle et la lutte contre toute forme de discrimination ;
- prévenir les risques professionnels (en particulier dans les ateliers de production graphique ou chaînes d'impression).

Le non-respect de ces engagements peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles et l'application de pénalités.

9.2 – Exigences environnementales

Les performances environnementales attendues dans l'organisation et la réalisation des prestations sont les suivantes.

En complément, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions environnementales indiquées dans son offre.

Le non-respect de ces clauses pourra être considéré comme un manquement contractuel et entraîner l'application de pénalités.

Qualité environnementale des prestations et limitation de l'impact environnemental :

Les matériels proposés par le titulaire devront :

- permettre la mise en veille des manœuvres et coffrets électroniques en cas de non-utilisation prolongée
- privilégier les éclairages et signalisation à faible consommation

- limiter les bruits (portes automatiques, contacteurs, coulisseaux sans que cette liste soit exhaustive)

Le titulaire utilisera, dans la mesure du possible, des matériaux et équipements issus du réemploi (gaines, câbles, chemins de câbles, tubes / manchons d'isolation, quincaillerie, sans que cette liste soit exhaustive)

Devoir de conseil

Le titulaire est tenu de conseiller le bénéficiaire lorsque des travaux de maintenance pourraient permettre une meilleure performance énergétique des appareils. Le potentiel gain énergétique est estimé et communiqué au pouvoir adjudicateur.

Réduction et gestion des déchets :

Le titulaire met en œuvre un plan de gestion des déchets comprenant le tri à la source et sur site, la traçabilité et la valorisation.

Modalité de transport

Pour la réalisation des prestations prévues dans le cadre du marché, le titulaire doit adopter des pratiques de transport respectueuses de l'environnement :

- Il privilégie l'usage de véhicules à faibles émissions de CO₂, lorsque les trajets le permettent, notamment par le recours à des modes de transport alternatifs (véhicules électriques, hybrides, etc.).
- Les déplacements doivent être optimisés afin de réduire la consommation de carburant et limiter l'empreinte environnementale, notamment par une planification efficace des itinéraires et une mutualisation des trajets lorsque cela est possible.

Le titulaire est en mesure de fournir, sur demande :

- Une note de bilan environnemental simplifiée de la prestation
- Toute justification attestant du respect des engagements pris
- Les certifications environnementales des matériaux et équipements utilisés
- Les fiches techniques
- Un bilan annuel simplifié des déchets pourra être demandé

10 - Pénalités

10.1 - Pénalités de retard

Seules les dispositions de l'article 14.1 du CCAG – FCS sont applicables

10.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Seules les dispositions de l'article 14.2 du CCAG – FCS sont applicables

10.3 – Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Précisions
Retard dans une intervention de dépannage ou de désincarcération	Une pénalité de cinquante euros (50) euros par heure retard dès l'appel du responsable du site, en cas de dépassement du délai de contractuel de dépannage défini
Retard dans la remise en service d'un appareil	Une pénalité de cinquante euros (50) euros par heure de retard, en cas de dépassement du délai de contractuel de dépannage défini
Répétition des défaillances	A partir de la deuxième défaillance constatée sur un même équipement moins de deux mois après une intervention de maintenance préventive ou corrective, une pénalité de cinquante (50) euros est retenue pour chaque nouvelle défaillance qui suivra. Ces conditions ne s'appliquent pas en cas de défaillance pour cause de vandalisme.
Absence aux contrôles et aux réunions programmées	L'absence du titulaire aux réunions programmées implique une pénalité de cent (100) euros par personne et par absence non remplacée. Toute journée ou demi-journée commencée est comptée pour une journée ou demi-journée.
Non remise de documents contractuels	Pour chaque jour ouvré de retard dans la transmission des documents ou d'informations demandées par la CCI du Cantal, et après avis du titulaire par lettre recommandée, une pénalité de trente (30) euros par jour ouvré de retard est retenue.
Interruption de fonctionnement et de service :	En cas de défaillance du titulaire du fait d'une carence dans sa prestation, pour toute autre raison que les cas de force majeure, toute interruption de fonctionnement ou indisponibilité totale ou partielle des équipements confiés au titulaire, supérieure à cinq (5) jours ouvrés, une pénalité égale à cent (100) euros par jour calendaire d'interruption au-delà des cinq premiers jours est retenue. Les manquements prolongés, c'est-à-dire une interruption de fonctionnement ou indisponibilité totale ou partielle des équipements d'une durée de dix (10) jours ouvrés sont notifiés au titulaire par un constat établi sur place et signé des deux parties. Le titulaire est tenu d'y remédier dans un délai de 48 heures, les pénalités prévues continuant à courir. Au-delà de ce délai, la CCI du Cantal peut prendre, aux frais du titulaire, les mesures nécessaires par d'autres moyens afin d'obtenir le fonctionnement normal des équipements, à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR.
En cas de non-respect des obligations en matière de développement durable exigées dans le CCAP	Une pénalité de cinquante euros (50) euros par constatation d'un manquement

11 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

12 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

1) Modifications et ajouts pour cause d'évolutions techniques ou technologiques :

En cours d'exécution du marché le pouvoir adjudicateur, avec le consentement du titulaire ou à la demande de ce dernier, peut procéder à des modifications et à des ajouts de prestations prévues au marché afin de répondre à des évolutions d'ordre technique ou technologique.

Ces évolutions peuvent notamment aboutir à :

- la substitution de la prestation d'origine par une prestation de remplacement ;
- ou l'ajout d'une nouvelle prestation par déclinaison fonctionnelle de celle déjà existante au marché.

En tout état de cause :

- En cas de modification : la prestation modifiée est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au marché et doit être techniquement équivalente ou supérieure à la prestation proposée initialement.
- En cas d'ajout : la prestation ajoutée est conforme à l'objet du marché et en lien direct (déclinaison ou accessoire ou option) avec la prestation du marché et nécessaire à la bonne exécution du marché.

Le prix net de la prestation modifiée ou ajoutée est déterminé de la manière suivante :

- le titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation modifiée ou ajoutée et la prestation analogue existant au marché.

2) Modifications et ajouts suite à une évolution réglementaire et normative

En cours d'exécution du marché, une évolution de la réglementation ou des normes applicables au marché peut avoir pour effet de rendre obligatoire la modification de l'offre consistant en la modification des prestations figurant au bordereau de prix, et/ou en l'ajout d'une ou plusieurs prestations non prévues au bordereau de prix.

En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait excéder le coût de la mise aux normes des prestations.

3) Ajout d'un ou plusieurs nouveaux appareils

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut ajuster son besoin en ajoutant des équipements supplémentaires au périmètre initial. Dans ce contexte, le titulaire s'engage à accepter toute évolution du périmètre du marché, incluant l'ajout de nouveaux équipements en cours d'exécution.

Pour chaque équipement supplémentaire, le pouvoir adjudicateur fournira un « Descriptif du site » et une nouvelle « Liste d'équipements », qui seront transmis au titulaire pour qu'il réalise le chiffrage correspondant.

Le chiffrage par le titulaire sera effectué en appliquant les prix définis dans l'annexe financière.

4) Options et prestations complémentaires sur devis ;

Dans le cadre d'un devis avant une commande, et pour répondre au besoin du pouvoir adjudicateur, ce dernier peut demander au titulaire les modifications suivantes :

- l'ajout de prestations ne figurant pas au marché ;
- le remplacement de prestations initialement prévues au marché par des prestations non prévues au marché ;

Les modifications peuvent concerner des accessoires, des options, des logiciels, des équipements, des aménagements, des matériels ou des prestations de services.

En tout état de cause, les modifications demandées doivent être conformes à l'objet du marché et ne pas le modifier substantiellement.

Les modifications demandées donnent lieu à l'établissement d'un devis préalable par le titulaire. Ce devis, daté et signé par le titulaire. La durée de validité du devis est indiquée sur celui-ci.

Réexamen des conditions financières, notamment dans les cas suivants :

- En cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de l'accord-cadre ou à son équilibre financier ;
- En cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement la réalisation des prestations.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Dérogations

- L'article 14.1 déroge à l'article 42 du CCAG – Fournitures courantes et Services

II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

PARTIE A – MAINTENANCE, ENTRETIEN ET DÉPANNAGE DES ASCENSEURS

Article A.1 Objet de la partie maintenance

La présente partie du marché a pour objet la **maintenance préventive et corrective**, le **dépannage** et l'assistance réglementaire des ascenseurs appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal.

Il s'agit d'une maintenance de type étendue qui comprend :

Les prestations d'entretien (organisation des visites de maintenance, systèmes d'information et d'affichages)

Les prestations d'intervention Centre d'appels par le biais d'un numéro vert permettant de joindre une opératrice.

Les interventions pour pannes ou passager bloqué

Au titre du matériel la réparation ou le remplacement des pièces listées dans l'offre du candidat (cadre de réponse).

Préalablement avant toute intervention, le titulaire du marché procédera à un état des lieux contradictoire des équipements avec le titulaire sortant en charge de la maintenance. Cet état des lieux sera remis au pouvoir adjudicateur et comprendra à minima la liste des pièces vétustes.

Le titulaire du présent marché aura une obligation de résultat, qui de ce fait garantit le maintien des appareils dans un parfait état de fonctionnement et d'entretien, dans des conditions de sécurité optimales et ce pendant toute la durée du présent marché.

Cette garantie de résultats porte sur :

- Le fonctionnement permanent des divers équipements confiés au titulaire;
- L'entretien préventif de tous les matériels, objet du marché et, pour cela, la communication au pouvoir adjudicateur, en temps utile, de toute demande de remplacement de pièces ou ensembles d'équipements ;
- Le respect des délais prévus ;
- Le temps d'immobilisation des installations ;
- La traçabilité des opérations préventives et curatives ;
- La fourniture des rapports suite aux interventions ;
- Le renseignement du registre de sécurité après chaque visite ou opération d'entretien ou de maintenance ;
- La capacité à mobiliser les moyens humains, techniques et les fournitures nécessaires ;
- La bonne gestion d'un stock de pièces de rechange

Les prestations de maintenance préventive sont à minima celles définies par la réglementation en vigueur.

La maintenance préventive sera effectuée pendant les jours ouvrés aux heures d'ouverture de la CCI du Cantal : du lundi au Jeudi entre 8h30 et 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi jusqu'à 16h00.

Lors de chaque intervention préventive, le technicien du titulaire prendra contact avec le responsable de site avant l'intervention. Il procédera également à la mise en place d'un affichage au niveau de la porte palière du rez-de-chaussée informant de son intervention.

Article A.2 Périmètre des installations concernées

Article A2.1 Sites

- **Siège de la CCI du Cantal**

44 boulevard du Pont Rouge – 15000 Aurillac

→ 2 ascenseurs électriques

- **Campus consulaire**

17 boulevard du Vialenc – 15000 Aurillac

→ 1 ascenseur électrique

Article A.2.2 Maintenance préventive

Le titulaire assurera la maintenance préventive conformément :

- Au Code de la construction et de l'habitation,
- Aux normes EN 81-20 et EN 81-50.
- Arrêté du 18 novembre 2004.
- Aux préconisations des organismes de contrôle agréés.

Article A.3.1 Périodicité et Prestations minimales attendues

Un projet de planification des maintenances préventives est établi par le titulaire. Il précise les interventions prévues et les périodes envisagées.

L'exécution de ces prestations se déroulera pendant les jours et les heures ouvrées.

A la date d'effet du Marché, le projet de planification d'intervention annuelle est remis au client pour validation.

Quatre mois au moins, avant chaque date anniversaire, ce programme est actualisé par le titulaire pour correspondre à la programmation de l'année à venir, puis remis au pouvoir adjudicateur pour validation.

Ces planifications sont établies sur la base des prestations et de l'obligation de résultats décrits dans le présent document.

Les prestations d'entretien comprennent les vérifications périodiques et occasionnelles minimales imposées par la réglementation, où sont ajoutées des prestations dues à l'évolution technologique et sécuritaire des appareils.

De plus, les dates d'intervention et toutes les anomalies constatées doivent être portées dans le Registre de Sécurité.

Les visites périodiques de maintenance préventive comprennent les opérations minimales décrites dans le tableau ci-dessous :

Désignation des vérifications à réaliser	Visite toutes les 6 semaines	Vérifications Semestrielles	Vérifications Annuelles
Vérification de la présence en cabine et au niveau principal du numéro d'appel d'urgence et du numéro d'identification de l'appareil	X	X	X
Contrôle des envois cabine, des appels paliers et de tous les voyants lumineux	X	X	X
Essai des dispositifs de secours : alarme – téléphone - télésurveillance	X	X	X

Vérification de la précision d'arrêt à chaque niveau	X	X	X
Contrôle des portes palières à chaque niveau : vérification des verrouillages et contact de fermeture, dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme si existant.	X	X	X
Vérification de l'éclairage cabine compris éclairage de secours	X	X	X
Contrôle de la signalisation palière et cabine	X	X	X
Vérification du confort de déplacement de la cabine	X	X	X
Vérification des contacts électriques de la porte cabine	X	X	X
Vérification du bon fonctionnement du dispositif de réouverture de porte	X	X	X
Vérification du dispositif de fermeture de la machinerie	X	X	X
Contrôle de l'éclairage machinerie	X	X	X
Contrôle des niveaux d'huile palier moteur et treuil pour les appareils de type électrique et réfection du niveau d'huile	X	X	X
Contrôle des niveaux d'huile et de la pompe sur les appareils de type hydraulique	X	X	X
Analyse et suppression des bruits de fonctionnement	X	X	X
Essai des dispositifs de coupure du tableau d'alimentation	X	X	X
Vérification, nettoyage de la cuvette, du toit cabine et de la machinerie		X	X
Contrôle de l'opérateur de porte : courroie, patins, articulations, bruits de fonctionnement		X	X
Contrôle du frein machine : garnitures, points durs, vérification de la distance de freinage sur coupure de courant en grande vitesse,		X	X
Vérification du bon fonctionnement de l'éclairage de gaine et de l'éclairage secours machinerie		X	X

Vérification et lubrification des poulies de traction, de déflexion, de renvoi et de mouflage		X	X
Vérification du vérin, du système antidérive et du bloc de commande (électrovanne, pompe à main, limiteur de pression)		X	X
Contrôle des câbles de traction : adhérence, état, allongement, égalisation, fixation des attaches cabine et contrepoids,		X	X
Vérification du limiteur de vitesse, de son câble et de la poulie tendeuse,		X	X
Vérification des chaînes ou câbles de compensation,		X	X
Vérification de l'ensemble des éléments constituant le dispositif de parachute,		X	X
Vérification de la fixation de la tête de cabine et réglage		X	X
Vérification du détecteur de patinage ou temps de course, du relais de phase et du thermique moteur ou de la sonde de température de fonctionnement,		X	X
Vérification et essais des fins de course cabine haut et bas		X	X
Vérification des coulisseaux cabine et contrepoids, état et propreté,			X
Vérification des amortisseurs,			X
Vérification du limiteur de vitesse, de son câble et de la poulie tendeuse			X
Essai(s) du ou des système(s) de parachute(s) et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée			X
Vérification de l'état et de la propreté de l'éclairage cabine			X
Vérification de l'ensemble des éléments constituant le dispositif de parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée			X

Nettoyage, vérification, remplacement et réglage de l'ensemble des systèmes de suspensions des portes palières : galets, contre galets, poulies de renvoi et câbles			X
Nettoyage, vérification, remplacement et réglage du système de suspension de la porte de cabine : galets, contre galets, poulies de renvoi, câbles et sabre ou pince de déverrouillage			X
Vérification du dispositif de surcharge			X
Vérification du serrage des connexions de l'armoire de manœuvre et des différents raccordements. Tous les éléments constitutifs de l'armoire de manœuvre doivent être fixés,			X
Vérification du réducteur : jeu vis / couronne, butée et vidange si nécessaire,			X
Vérification des fixations de la machine de traction, lorsque celle-ci est en gaine,			X
Vérification du dispositif de contrôle de position de la cabine à l'étage (marquage des câbles ou dispositif équivalent)			X
Vérification, lubrification et graissage des guides cabine et contrepoids et du système de fixation des fils guide contrepoids			X

Le prestataire de maintenance proposera un plan d'entretien spécifique aux installations susvisées. Ce plan d'entretien prendra en compte la technologie, la fréquence d'utilisation, les caractéristiques du lieu desservi, et les prescriptions du constructeur. Les opérations de vérifications périodiques prévues par le prestataire dans son plan d'entretien spécifique ne pourront en aucun cas être inférieures en nombre, en périodicité et en qualité à celles listées ci avant.

Le plan d'entretien spécifique devra entre autres prévoir la périodicité des vérifications suivantes :

- Essai de l'efficacité de la coupure de la chaîne de sécurité (la boîte d'inspection sera vérifiée lors de chaque intervention sur le toit de cabine et le bouton d'arrêt cuvette lors de chaque intervention en bas de gaine)
- Vérification des contacteurs force et des relais sur les armoires de manœuvre

- Vérification des serrages des raccordements électriques au niveau de l'armoire de manœuvre, du tableau d'arrivée de courant, du moteur de traction et en gaine.
- Vérification des câblages en général

Article A.4 Maintenance corrective et dépannage

Les interventions qui relèvent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance, d'une usure ou d'une dégradation.

Les prestations de maintenance suivantes sont intégrées au présent contrat. Elles intègrent la réparation ou le remplacement à l'identique ou en équivalence sous 48 h des pièces suivantes ;

En Cabine :

- Selon les engagements de prise en charge du titulaire précisés au cadre de réponse

Aux paliers :

- Selon les engagements de prise en charge du titulaire précisés au cadre de réponse

En Machinerie et en Gaine :

- Selon les engagements de prise en charge du titulaire précisés au cadre de réponse

Les travaux importants nécessitant un arrêt prolongé de l'appareil seront exécutés à une date convenue entre le prestataire et le client ou le responsable de site.

Article A.4.1 Dépannage

Le titulaire devra assurer un service de dépannage en cas :

- De panne totale ou partielle,
- De blocage d'utilisateur,
- De dysfonctionnement impactant la sécurité ou l'exploitation.

Article A.4.2 Délais d'intervention

Passager bloqué en cabine :

Selon l'engagement du candidat précisé dans le cadre de réponse.

Intervention pour dépannage et remise en service :

Selon l'engagement du candidat précisé dans le cadre de réponse.

Article A.5 Fourniture et remplacement des pièces

Les conditions de fourniture et de remplacement des pièces (incluses ou hors contrat) devront être clairement précisées dans l'offre, en distinguant :

- Pièces de sécurité,
- Pièces d'usure,
- Composants électroniques ou spécifiques.

PRESTATIONS HORS FORFAIT

Remplacement de pièces

Le remplacement des pièces non incluses dans l'offre du titulaire, dans le cadre de l'entretien préventif et de la maintenance corrective fera l'objet d'un devis séparé faisant mention de la référence de la pièce.

Le devis devra comporter :

- Le numéro du marché,
- Le numéro de la demande,
- L'adresse du site concerné ;
- Le code d'identification du site concerné

Les informations pour chaque pièce à changer, à rajouter ou à réparer :

- Le libellé de la pièce,
- La référence de la pièce,
- L'origine de la pièce, le prestataire précisera si la pièce est neuve ou restaurée,
- Le prix fournisseur de la pièce avec facture justificative à l'appui.

Remarque importante : aucun devis basé sur des prix publics ne sera accepté par le pouvoir adjudicateur.

Mains d'œuvre et déplacement

Les coûts de main d'œuvre et de déplacements non incluses au présent contrat de maintenance sont à renseigner dans l'offre du prestataire.

Le coût de la main d'œuvre inclut :

- Le coût horaire de la main d'œuvre est identique pour les opérations prévues et non prévues dans le BPU, pour l'ensemble des techniciens habilités à intervenir, les petites fournitures et l'outillage y sont intégrés ;
- La durée de réparation
- Le coût horaire de la main d'œuvre fixé dans le BPU ;
- Le temps nécessaire à la dépose et pose ainsi que les opérations de balisage de sécurité, les essais, déplacement, nettoyage et remise en route...

Article A.6 Assistance réglementaire

Le titulaire devra :

- Assister la CCI du Cantal lors des contrôles réglementaires obligatoires ;
- Fournir les documents et informations nécessaires aux organismes de contrôle ;
- Lever, dans les meilleurs délais, les observations relevant de son périmètre.

PARTIE B – TRAVAUX DE MODERNISATION DE L'ASCENSEUR L5067

Article B.1 Objet de la partie travaux

La présente partie a pour objet la réalisation de **travaux de modernisation**, rendus nécessaires par l'état de vétusté constaté d'un ascenseur situé au **siège de la CCI du Cantal**.

Les travaux sont destinés à :

- Améliorer la fiabilité des installations ;
- Réduire les risques d'immobilisation prolongée ;
- Mettre l'appareil en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article B.2 Ascenseur concerné

- **Petit ascenseur du siège – 44 boulevard du Pont Rouge – Aurillac référencé L5067**
- Installation ancienne (années 1980)
- Composants majeurs en fin de disponibilité industrielle

Article B.3 Travaux indispensables (tranche ferme)

Article B.3.1 Modernisation de l'armoire de commande

- Remplacement de l'armoire de commande existante ;

- Fourniture et installation d'un système :
 - À microprocesseur,
 - Intégrant une variation de fréquence,
 - Permettant une gestion précise des appels et du positionnement cabine.

Article B.3.2 Remplacement des installations électriques

- Remplacement des canalisations électriques en machinerie (norme NFP 82-230 ou équivalent) ;
- Remplacement des canalisations électriques palières ;
- Mise en conformité des circuits et raccordements nécessaires au fonctionnement de l'ascenseur.

Article B.3.3 Systèmes de commande et d'information usagers

- Remplacement des boîtes à boutons palières ;
- Remplacement de la boîte à boutons cabine ;
- Installation :
 - D'un système de détection magnétique du positionnement cabine,
 - D'une signalisation de mouvement (montée / descente),
 - D'indicateurs de position aux paliers.

Article B.3.4 Sécurité mécanique et porte

- Remplacement du limiteur de vitesse ;
- Remplacement de l'opérateur de porte cabine ;
- Installation ou remplacement d'une cellule de détection toute hauteur.

Article B.3.5 Accessibilité et conformité réglementaire

Les travaux comprendront obligatoirement :

- La mise en conformité avec la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- L'adaptation des dispositifs de commande, d'information sonore et visuelle ;
- La conformité aux normes applicables aux ERP.

Article B.4 Tranche optionnelle

To n°1 – Habillage cabine

Les prestations de cette Tranche devra préciser :

- Les caractéristiques techniques proposées ;
- Les bénéfices attendus en termes de fiabilité, de sécurité, de maintenance et de qualité ;
- L'impact sur l'exploitation (durée d'arrêt, contraintes).

Article B.5 Organisation et contraintes de chantier

Le titulaire devra :

- Planifier les travaux en concertation avec la CCI du Cantal ;
- Limiter l'impact sur l'activité des services et l'accueil du public ;
- Assurer la signalisation et la sécurisation des zones de travaux ;
- Désigner des interlocuteurs techniques et de chantier identifié.

Article B.6 Réception des travaux

À l'issue des travaux :

- Une réception contradictoire sera organisée ;
- Les documents techniques, notices et rapports de conformité seront remis ;
- La mise en service interviendra après levée des réserves éventuelles et conformité réglementaire.

L'ensemble des prestations décrites au titre des travaux de modernisation sont soumises aux dispositions du CCAG Travaux.